

## COMPTE-RENDU

Séance du 5 Décembre 2017

L' an 2017 et le 5 Décembre à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie de Valence-en-Brie sous la présidence de VAUCOULEUR Serge Maire

**Présents :** M. VAUCOULEUR Serge, Maire, Mmes : PASSERARD Corinne, REDON-JUMEAU Patricia, MM : AMANI Bastoi, BRUNEAU Gilles, JACQUET Daniel, MOAL Eric, TOUSSAINT Marc, VIEIRA José

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : CHEDRI Timmy à M. VAUCOULEUR Serge, GARCIA Elodie à M. AMANI Bastoi, M. LUZU Eric à M. JACQUET Daniel

Absent(s) : Mme JACQUES Chantal, MM : LENOIR Stéphane, RACINE Pierre

### Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 9

**Date de la convocation** : 29/11/2017

**Date d'affichage** : 29/11/2017

**A été nommée secrétaire** : M. MOAL Eric

### Objet des délibérations

### SOMMAIRE

DETR 2018 : Vidéoprotection

Autorisation de passer des investissements avant le vote du budget 2018

Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du

Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Durée d'amortissement des bornes de recharge électrique

RIFSEEP : réexamen suite à l'avancement de grade d'un agent administratif

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire demande que soit rajouté un point à l'ordre du jour :

- approbation du rapport de la CLETC

Le Conseil municipal accepte de rajouter ce point à l'ordre du jour.

Le compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 12 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

**réf : DELIB2017\_58 : DETR 2018 : Vidéoprotection**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le projet de vidéoprotection peut bénéficier d'une subvention à hauteur de 80 % au titre de la DETR 2018 et qu'il convient de prendre une délibération.

Le Conseil Municipal

**OUI**, Monsieur le Maire

**VU** les critères d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux en 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**SOLLICITE**, de Madame le Préfet, l'attribution d'une subvention au taux maximum de 80 %, du coût H.T au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2018 pour les travaux suivants :

- installation d'une vidéoprotection pour un montant de 24 100 € H.T.

- **S'ENGAGE** :

- à assurer l'entretien des équipements projetés

- à ce que les subventions publiques ne dépassent pas 80 % de la dépense HT

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

- **CHARGE**, Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer tous documents et passer tous actes en rapport avec la présente.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : DELIB2017\_59 : Autorisation de passer des investissements avant le vote du budget 2018**

Monsieur Serge VAUCOULEUR, Maire, expose à l'assemblée que conformément à la loi, au Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M14, et avant le vote du budget primitif, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses nouvelles d'investissement de l'exercice 2018 afin de permettre la section d'investissement de fonctionner avant le vote du budget Primitif 2018.

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'article L1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorisent, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement de l'exercice 2018 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent selon la répartition du tableau ci-dessous, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ci-dessous, l'annexe de répartition :

Chapitre	Article	Crédit 2017	Crédit ouverts 2018
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>12 000</b>	<b>3 000</b>
20	202 – Frais doc. Urbanisme, numérisation	6 000	1 500
20	2031 – Frais études, rech, dev, insert°	3 000	750
20	2033-Frais d'insertion	2 000	500
204	2041582- Autres groupements-Biens mobiliers	1 000	250
204	2041582 – Autres groupements- Bâtiments et installations	76 878,32	19 219,58
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>210 100,68</b>	<b>52 525,17</b>
21	2128- Autres agencements et aménagements de terrains	1 900	475
21	2131 – Bâtiments publics	5 000	1 250
21	21312 – Bâtiments scolaires	11 000	2 750
21	21318 – Autres bâtiments publics	60 000	15 000
21	2132- Immeuble de rapport	10 000	2 500
21	2135- Installation générale, agencements	33 000	8 250
21	2151 – Réseaux de voirie	40 000	10 000
21	2152 – Installation voirie	9 000	2 250
21	21534- Réseaux électrification	3 000	750
21	21568- Autre matériel et outillage	2 000	500
21	21578 – Autre matériel de voirie	19 000	4 750
21	2158 – Autres matériels et outillages	2 000	500

21	2183 – Matériel de bureau et info.	4 200	1 050
21	2184 – Mobilier	7 000	1 750
21	2188 –Autres immobilisations corporelles	3 000,68	750,17
<b>23</b>		<b>200 000</b>	<b>50 000</b>
23	2313 – Constructions	200 000	50 000

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : DELIB2017\_60 : Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

La convention unique pour l'année 2018 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

### **réf : DELIB2017\_61 : Durée d'amortissement des bornes de recharge électrique**

M. le Maire explique au Conseil municipal que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. L'instruction M14 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal et aux budgets annexes transports.

A ce titre les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d'acquisition TTC
- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)
- Les biens acquis pour un montant inférieur à 100 € TTC seront amortis en une seule année.

Il convient donc de délibérer sur la durée d'amortissement linéaire de ces installations, calculée à partir de l'exercice suivant la date de mise en service.

Vu les statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),

Après avoir entendu cet exposé, les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à l'unanimité, de porter la durée amortissement installations bornes de recharges électriques 10 ans.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

### **réf : DELIB2017\_62 : - approbation du rapport de la CLETC**

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du 10 Décembre 2016 créant la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu les statuts de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 30 Novembre 2017,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC *« est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission »*,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLETC de la Communauté de commune Brie des Rivières et Châteaux du 30 Novembre 2017 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (méthode de droit commun).

**Article 2** : Le conseil municipal autorise M/Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : DELIB2017\_63 : RIFSEEP : réexamen suite à l'avancement de grade d'un agent administratif**

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE

(indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,  
Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 juillet 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Valence-en-Brie,  
Vu la délibération n° 2017\_46 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),  
Le Maire propose à l'assemblée délibérante de réexaminer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) suite à un avancement de grade d'un agent de la collectivité,

### **ARTICLE 1 : Date d'effet**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

### **ARTICLE 2 : Les bénéficiaires**

- les fonctionnaires titulaires, les stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988

### **ARTICLE 3 : Grades concernés**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint technique,
- Rédacteurs,
- Adjoint administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint administratif territorial

• **Mise en place de l'IFSE**

**ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	agent polyvalent,	5 000 €	11 340 €
Groupe 2	agent d'exécution,	3 000 €	10 800 €

**ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Expertise,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé)
- Polyvalence
- Contrôle et entretien

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Expertise,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé)
- Polyvalence

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

- Polyvalence
- Contrôle et entretien

**ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués,

l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 5 000 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 3 000 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**ARTICLE 7: Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>GRADES</b>	<b>Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité</b>	<b>Montant mini réglementaire Par grade</b>
Groupe 1	adjoint technique	1 200 €	1.200 €
Groupe 2	adjoint technique	1 200 €	1.200 €

**Article 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	secrétariat de mairie,	8 500 €	17 480 €

**ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Secrétariat de mairie,
- Fonctions administratives complexes,
- Technicité
- Expertise,
- Responsabilités,

- Expérience,
- Autonomie,
- Initiatives,
- Diversité des tâches,
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets,
- Diversité des domaines de compétences

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

- Secrétariat de mairie,
- Fonctions administratives complexes,
- Technicité
- Expertise,
- Responsabilités,
- Expérience,
- Autonomie,
- Initiatives,
- Diversité des tâches,
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets,
- Diversité des domaines de compétences

**ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 8 500 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

**ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>GRADES</b>	<b>Montant mini indemnitaire fixé par la collectivité</b>	<b>Montant mini réglementaire Par grade</b>
Groupe 1	rédacteur	1 350 €	1.350 €

**ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 20 mai 2014		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	secrétariat de mairie,	4 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil	4 000 €	10 800 €

**ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Secrétariat de mairie,
- Fonctions administratives complexes,
- Technicité
- Expertise,
- Responsabilités,
- Expérience,
- Autonomie,
- Initiatives,
- Diversité des tâches,
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets,
- Diversité des domaines de compétences
- Exécution,
- Agent d'accueil,
- Polyvalence

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

- Secrétariat de mairie,
- Fonctions administratives complexes,
- Technicité
- Expertise,
- Responsabilités,
- Expérience,
- Autonomie,
- Initiatives,
- Diversité des tâches,
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets,
- Diversité des domaines de compétences

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

- Exécution,
- Agent d'accueil,

- Polyvalence

**ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 4 000 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 4 000 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant mini indemnitaires fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 350 €	1.350 €
Groupe 2	adjoint administratif	1 200 €	1.200 €

**ARTICLE 16 : Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

**ARTICLE 17 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE**

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

#### **ARTICLE 18 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

#### **ARTICLE 19 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique**

Le régime indemnitaire sera maintenu pendant les périodes de congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence, de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant, accident de travail, maladies professionnelles dûment constatées.

En cas de congés Maladie Ordinaire, Congés Longue Maladie, Congés Longue Durée et Congés Maladie Grave, une retenue de 1/30ème du Régime Indemnitaire sera appliquée par jour d'absence.

#### **ARTICLE 20 : Exclusivité de l'IFSE**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### **ARTICLE 21 : Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

- **Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Selon le principe de parité, ce complément indemnitaire annuel sera applicable dès sa mise en œuvre complète à l'Etat.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA en tenant compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle avec une note sur 100 qui correspondra au pourcentage à appliquer au plafond :

- La valeur professionnelle de l'agent, note sur 10,
- Son investissement personnel, note sur 10,
- Son sens du service public, note sur 10,
- Sa capacité à travailler en équipe, note sur 10,
- Sa contribution au collectif de travail, note sur 10,

- La connaissance de son domaine d'intervention, note sur 10,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, note sur 10,
- Sa capacité d'anticipation, note sur 10,
- Respect des consignes, note sur 10,
- Respect des horaires note sur 10.

**ARTICLE 22 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 20 mai 2014		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	agent polyvalent,	200 €	1 260 €
Groupe 2	agent d'exécution,	150 €	1 200 €
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	secrétariat de mairie,	400 €	2 380 €

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b> Arrêté ministériel du 20 mai 2014		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Montant maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	secrétariat de mairie	400 €	1 260 €
Groupe 2	agent d'accueil	200 €	1 200 €

### **ARTICLE 23 : Modalités de versement**

La part variable CIA est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA aura lieu au mois de juin suivant le mois de l'évaluation professionnelle.

### **ARTICLE 24 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique**

En cas de congés maladie ordinaire, congés longue maladie, congés longue durée et congés de maladie grave, une retenue de 1/360<sup>ème</sup> du régime indemnitaire sera appliquée par jour d'absence.

### **ARTICLE 25 : Exclusivité du CIA**

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1er janvier 2018
  - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
  - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal :

- Courrier du Département notifiant l'octroi d'une somme de 19 889,32 € relative au fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux,
- Courrier du département notifiant l'octroi d'une somme de 29 757,72 € relative au fonds départemental de péréquation taxe professionnelle
- Courrier de la Région notifiant l'octroi d'une subvention de 54 000 € relative au Contrat rural de l'église
- Courrier de la DGFIP informant de la fermeture de la trésorerie du Châtelet-en-Brie au 31/12/2017.

20h15 : arrivée de Mme Timmy CHEDRI

- Affaire ORYSZCZYN : la commune a été condamnée à verser à M. et Mme ORYSZCZYN la somme de 11 800 € qui se décompose comme suit :
  - \* 6 800 € au titre de l'indemnisation des arbres, de leur replantation et du rétablissement du grillage,
  - \* 100 € au titre du préjudice d'agrément,

\* 500 € au titre de leur préjudice moral

\* 3 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

La commune ne fera pas appel de ce jugement et reste dans l'attente de la notification du jugement par voie d'huissier.

- Travaux 2018 :
  - Garage de la poste : infiltration d'eau par le toit
  - Lucarne de la mairie : à refaire entièrement. La DETR ne subventionne plus les travaux sur les bâtiments publics. Il faudra demander une subvention au département au travers du FER (fonds d'équipement rural)
  - Electricité et peinture de la mairie
  - Vestiaire du foot : le problème de pression d'eau n'est toujours pas réglé malgré l'intervention de l'entreprise DESCANTES. Le règlement de la facture a été bloqué.
  - Pose d'un miroir sur la départemental en face de la rue Marcel Dessonnes. En effet, il n'y a aucune visibilité.
  - Les détecteurs de vitesse ont été réglés mardi 7 décembre. L'entreprise Eiffage a informé que cela risquerait de créer des bouchons et donc de poser un problème avec l'Agence Routière Territoriale.
  - Les travaux de l'ancienne école vont démarrer mi-décembre pour se terminer.
  - Les barrières au niveau de la place de l'église ont été installées.

La commissions travaux se réunira le samedi 16 décembre à 11h pour faire le tour du village et recenser les besoins en travaux.

Tour de table :

- M. Toussaint :
  - relance M. le Maire au sujet du busage de son fossé. Cela éviterait des inondations. Un premier devis est arrivé en mairie qui s'élève à plus de 7 000 €.
  - Informe que plusieurs personnes ont demandé quand les rues basses seraient en sens unique
  - Précise que les deux camions sont toujours garés sur le trottoir devant l'ancienne boulangerie. Serait-il possible de peindre une ligne jaune pour empêcher le stationnement ? M. le Maire précise que le code de la route interdit le stationnement sur le trottoir mais l'autorise sur la route et qu'il ne serait pas judicieux d'y interdire le stationnement.
  - Les véhicules descendants de la rue Henri Pelle roulent vite. Serait-il possible de prévoir un dos d'âne ? M. le Maire précise qu'il y a un autre problème dans cette rue : le stationnement des véhicules. Mme Chedri intervient en expliquant que la

rue : le stationnement des véhicules. Mme Chedri intervient en expliquant que la commune pourrait acquérir le terrain qui est actuellement en vente dans la rue Henri Pelle pour en faire un parking. M. le Maire ne pense pas que les personnes iraient s'y garer.

- M. Amani :
  - Saint-Nicolas aura lieu samedi 9 décembre à la salle des fêtes. La commission fêtes et cérémonies est attendue à partir de 13h30. Il y aura un spectacle de magie, une distribution de chèques cadeaux d'une valeur de 15 €, un gouter sera offert.
  - Les associations demandent à ce que le planning d'occupation du préfabriqué soit affiché dans le hall de celui-ci
  - Pour la sécurité, les associations demandent que soient retirés quelques placards du préfabriqué
- M. Bruneau : fait part d'une demande de M. Vion : où en est sa demande d'autorisation de monter son association ? Après discussion, la question sera débattue à la prochaine réunion de conseil.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance a été levée à vingt-et-une heures et cinq minutes.

En mairie, le 07/12/2017  
Le Maire  
Serge VAUCOULEUR



